

QUE ce montant soit octroyé aux fins du versement de bourses aux candidats sélectionnés dans le cadre du Programme de bourses d'excellence pour étudiants étrangers, selon les conditions prévues dans le protocole d'entente conclu entre la ministre et le FQRNT, dont copie est jointe à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,

GÉRARD BIBEAU

52731

Gouvernement du Québec

Décret 1178-2009, 11 novembre 2009

CONCERNANT l'approbation de l'Accord de prêt de ventilateurs entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec portant sur le prêt de 90 ventilateurs de transport Newport HT-50 au Québec dans le cadre de l'épisode de grippe A(H1N1)

ATTENDU QUE les patients atteints de la grippe A(H1N1) nécessitent d'être ventilés beaucoup plus longtemps que la moyenne et que le gouvernement du Québec souhaite consolider sa réserve et s'assurer une marge de sécurité;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada possède 500 ventilateurs de transport Newport HT-50 dans la Réserve nationale de secours et propose de répartir 80 % de ces ventilateurs entre les provinces et territoires, ce qui représente 90 ventilateurs pour le Québec;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (L.R.Q., c. M-19.2), le ministre de la Santé et des Services sociaux peut, conformément à la loi, conclure des ententes avec un autre gouvernement ou l'un de ses ministères ou organismes, en vue de l'application de cette loi ou d'une loi qui relève de sa compétence;

ATTENDU QUE cet accord constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques :

QUE l'Accord de prêt de ventilateurs entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec portant sur le prêt de 90 ventilateurs de transport Newport HT-50 au Québec dans le cadre de l'épisode de grippe A(H1N1), dont le texte sera substantiellement conforme au projet d'accord joint à la recommandation ministérielle, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,

GÉRARD BIBEAU

52733

Gouvernement du Québec

Décret 1179-2009, 11 novembre 2009

CONCERNANT la nomination de M^e Daniel Bureau comme membre et président de la Commission des transports du Québec

ATTENDU QUE l'article 14 de la Loi sur les transports (L.R.Q., c. T-12) institue la Commission des transports du Québec;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 16 de cette loi prévoit notamment que la Commission est formée de onze membres, dont un président, nommés pour une période d'au plus cinq ans par le gouvernement qui fixe leur traitement et leurs autres conditions de travail;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 16 de cette loi prévoit qu'à l'expiration de leur mandat, les membres demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils aient été nommés de nouveau ou remplacés;

ATTENDU QUE M^e Lise Lambert a été nommée de nouveau membre et présidente de la Commission des transports du Québec par le décret numéro 869-2007 du 3 octobre 2007, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE M^e Daniel Bureau a été nommé membre de la Commission des transports du Québec par le décret numéro 1070-2006 du 22 novembre 2006 et qu'il y a lieu de le nommer membre et président de la Commission;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Transports :

QUE M^e Daniel Bureau, membre de la Commission des transports du Québec, soit nommé membre et président de cette Commission pour un mandat de cinq ans à compter du 5 janvier 2010, aux conditions annexées, en remplacement de M^e Lise Lambert.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Conditions de travail de M^e Daniel Bureau comme membre et président de la Commission des transports du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur les transports (L.R.Q., c. T-12)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme M^e Daniel Bureau, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre et président de la Commission des transports du Québec, ci-après appelée la Commission.

À titre de président, M^e Bureau est chargé de l'administration des affaires de la Commission dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par la Commission pour la conduite de ses affaires.

M^e Bureau exerce, à l'égard du personnel de la Commission, les pouvoirs que la Loi sur la fonction publique attribue à un dirigeant d'organisme.

M^e Bureau exerce ses fonctions au siège de la Commission à Québec.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 5 janvier 2010 pour se terminer le 4 janvier 2015, sous réserve des dispositions des articles 4 et 5.

3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

3.1 Rémunération

La rémunération de M^e Bureau comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

À compter de la date de son engagement, M^e Bureau reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 129 924 \$.

Ce salaire sera révisé selon les règles applicables à un premier dirigeant d'un organisme du gouvernement du niveau 5.

3.2 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à M^e Bureau comme premier dirigeant d'un organisme du gouvernement du niveau 5.

Dans le cas où les dispositions de ce décret sont inconciliables avec les dispositions contenues au présent décret, ces dernières s'appliqueront.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

M^e Bureau peut démissionner de son poste de membre et président de la Commission, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

M^e Bureau consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Échéance

À la fin de son mandat, M^e Bureau demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

5. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de M^e Bureau se termine le 4 janvier 2015. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre et président de la Commission, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre et président de la Commission, M^e Bureau recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

DANIEL BUREAU

ANDRÉ BROCHU,
secrétaire général associé

52734

Gouvernement du Québec

Décret 1180-2009, 11 novembre 2009

CONCERNANT l'utilisation à des fins autres que l'agriculture, le lotissement ou l'aliénation de lots situés en zone agricole pour le prolongement de l'autoroute 73 sur le territoire des municipalités de Beauceville, de Notre-Dame-des-Pins et de Saint-Simon-les-Mines

ATTENDU QUE la ministre des Transports veut réaliser le prolongement de l'autoroute 73 entre Beauceville et Saint-Georges;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 66 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c. P-41.1), le gouvernement peut, après avoir pris avis de la Commission de protection du territoire agricole du Québec, autoriser, aux conditions qu'il détermine, l'utilisation à des fins autres que l'agriculture, le lotissement, l'aliénation et l'exclusion d'un lot d'une zone agricole pour les fins d'un ministère ou organisme public;

ATTENDU QUE, en vertu de cet article, le gouvernement, par l'entremise de la ministre des Transports, a demandé l'avis de la Commission de protection du territoire agricole du Québec sur le tracé du prolongement de l'autoroute 73 situé sur le territoire des municipalités de Beauceville, de Notre-Dame-des-Pins et de Saint-Simon-les-Mines;

ATTENDU QUE la Commission a donné un avis favorable sur cette utilisation à des fins non agricoles, le 22 juin 2009 (dossier numéro 363155);

ATTENDU QUE la Commission a donné un avis rectifié le 11 septembre 2009 pour corriger deux erreurs d'écriture contenues dans l'avis du 22 juin 2009;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Transports et du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE la ministre des Transports soit autorisée à utiliser à des fins autres que l'agriculture, à lotir ou à aliéner les lots situés en zone agricole, dont la liste est jointe au présent décret, pour le prolongement de l'autoroute 73 sur le territoire des municipalités de Beauceville, de Notre-Dame-des-Pins et de Saint-Simon-les-Mines;

QUE la ministre des Transports devra, avant le début des travaux de construction de l'autoroute 73 sur la propriété de Ferme Bertnor inc., réaliser les deux chemins d'accès prévus à la section 6 du Document complémentaire de septembre 2008 et versé au dossier de la Commission de protection du territoire agricole du Québec;

QUE tous les ouvrages de drainage, dont la construction est rendue nécessaire par le passage de l'autoroute 73, devront être réalisés et, lorsque nécessaire, stabilisés selon les normes prévues à la section 7 du Document complémentaire, et ce, de façon contemporaine à la construction de l'autoroute;

QUE la ministre des Transports, préalablement à la construction de tout bassin de rétention sur une superficie visée par le présent décret, devra produire à la Commission de protection du territoire agricole du Québec un plan localisant la superficie devant être utilisée à cette fin et une attestation d'un professionnel indiquant les raisons pour lesquelles les hypothèses de localisation de tels bassins, envisagés au dernier paragraphe de la section 8 du Document complémentaire, ne peuvent être retenues comme solution au problème que l'on cherche à prévenir ou à régler.

Le greffier du Conseil exécutif,

GÉRARD BIBEAU
